

ORDONNANCE N° 41/99 DU 25 SEPTEMBRE 1950, FIXANT LES
PRIX MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du
Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin
1948 relative à la production, le commerce, la détention
et la transformation des produits végétaux, d'élevage,
de chasse et de pêche;

Revu les ordonnances n° 41/41 du 16 mai 1950,
n° 41/42 du 17 mai 1950 et n° 41/68 du 12 juillet 1950
fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café
parche,

ORDONNE :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier des
ordonnances n° 41/41 du 16 mai 1950 et n° 41/42 du 17
mai 1950 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du
café en parche, sont augmentés de huit francs vingt cen-
times.

Article deux.

L'ordonnance n° 41/68 du 12 juillet 1950 est
abrogée.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 25
septembre 1950.

Usumbura, le 25 septembre 1950.
PETILLON.

Four copie certifiée conforme:
Aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et de l'Urundi.
Le Chef du Secrétariat,
S.A. STRAUARD.

